



Bulletin officiel des douanes

Régime des franchises

BOD n° 5645
du 11 mars 1992
texte n°92-022
nature du texte : DA
du 11 mars 1992
classement : I. 0
RP :
bureau : F/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : ECO D 92 00037 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CEE) n° [918/83](#) (modifié) du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières;
- Règlement (CEE) n° [335/91](#) du Conseil, du 7 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° [918/83](#);
- Directive [83/181/CEE](#) (modifiée) du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales;
- Règlement particulier des douanes "Les Franchises Douanières" (RP "FCH"), titre I, première et troisième parties;
- Texte n° 88-[249](#), BOD n° [5200](#) du 22 décembre 1988.

Textes modifiés :

Textes abrogés :

Modifications apportées à certains régimes de franchises douanières et fiscales

La présente décision administrative a pour objet d'informer les usagers et le service des modifications qu'en traîne l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1992, du règlement (CEE) n° [3357/91](#) du Conseil du 7 novembre 1991, dont le texte figure en annexe, modifiant le règlement (CEE) n° [918/83](#):

Elles concernent respectivement:

- les envois d'une valeur négligeable (I);
- les importations d'instruments et appareils scientifiques ou médicaux (II);
- les importations d'objets destinés à des personnes physiquement ou mentalement handicapées (III);

I ENVOIS D'UNE VALEUR NEGLIGEABLE

(RP "FCH" index n° 1288 Texte n° 88-[249](#), point III)

La franchise n'est plus limitée aux seuls envois effectués par la poste aux lettres ou par colis postaux. Elle s'applique désormais aux envois expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté, quelque soit le mode de transport utilisé.

En outre, le plafond de la franchise douanière est porté à 150 F.

En ce qui concerne le plafond de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, celui-ci est également porté à 150 F mais à compter du 13 février 1992.

Il est rappelé que les envois effectués dans le cadre des ventes par correspondance restent exclus de la franchise fiscale.

II IMPORTATIONS D'INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES OU MEDICAUX (RP "FCH" index n° 1143 à 1145 et 1153 Texte n° 88-[249](#), point IX, 1° a)

La condition relative à la fabrication dans la Communauté au moment de la commande de matériels équivalents à ceux importés, n'est plus requise

pour autoriser l'admission en franchise des seuls droits de douane.

III IMPORTATIONS D'OBJETS DESTINES A DES PERSONNES HANDICAPEES (RP "FICH" index n° 1195)

L'octroi de cette franchise n'est plus lié à l'obligation de non-constatation d'un risque pour la production communautaire.

Les dispositions qui précèdent seront incorporées au règlement particulier "Les Franchises Douanières" lors de sa prochaine refonte.

Toute difficulté d'application de la présente DA devra être signalée à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, bureau F/4 (8, rue de la Tour des Dames, 75436 PARIS CEDEX 09)